

transmis avec le terrain à l'acheteur. Sinon, les droits miniers doivent être acquis séparément du propriétaire ou du bailleur s'ils sont privés, ou d'une province s'ils sont publics. Cependant, il y a des exceptions, principalement les minéraux de surface, que le propriétaire du terrain conserve, comme on l'explique ci-après à la rubrique «Les règlements concernant les carrières». En Nouvelle-Écosse, cette exception est élargie, le propriétaire du terrain conservant les droits minéraux pour le gypse, la chaux agricole et les matériaux de construction. Les activités minières peuvent se diviser comme suit: gisements alluvionnaires; minéraux courants (minéraux filoniens ou en couche); combustibles (charbon, pétrole et gaz naturel); et carrières.

Dans les provinces où se trouvent des gisements alluvionnaires, des règlements définissent la taille des propriétés, les conditions d'acquisition et les redevances à payer.

Les minéraux en général sont parfois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux en place. C'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés; ils portent sur les permis de prospecteur et de mineur nécessaires à la recherche de gîtes minéraux, sur le jalonnement et l'enregistrement des concessions, sur les délais imposés, sur les droits d'enregistrement éventuels, sur l'obligation d'exécuter des travaux d'un coût déterminé dans certaines provinces et sur le renouvellement des permis d'exploitation. L'impôt minier consiste le plus souvent en un pourcentage des bénéfices nets des mines productrices.

Charbon, pétrole et gaz naturel. Dans les provinces où l'on trouve du charbon, l'étendue des terres affermées ainsi que les conditions d'exploitation et de location sont fixées par la loi. Pour le pétrole et le gaz naturel, il faut habituellement un permis d'exploration ou de recherche; en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, des baux sont normalement accordés une fois qu'on a découvert du pétrole ou du gaz; les frais d'exploitation peuvent être imputés au coût de location. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz naturel constitue habituellement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession représentant une étendue déterminée, et il faut ensuite pratiquer les forages et payer un loyer, un droit ou une redevance sur la production.

Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des terres affermées et les conditions de location ou de concession des produits pouvant être extraits des carrières (pierres ordinaires, pierre de taille, sable, gravier, argile, pierre calcaire et tourbe horticoles). Dans plusieurs provinces, ces produits appartiennent aux propriétaires du terrain, mais les règlements varient. Pour plus de renseignements

sur les règlements des carrières et le secteur des mines, consulter la législation minière provinciale.

10.9 Énergie, Mines et Ressources Canada

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a succédé en octobre 1966 au ministère des Mines et des Relevés techniques. Il administre toutes les questions de compétence fédérale relatives à l'énergie, aux mines, aux minéraux et aux autres ressources non renouvelables, aux relevés techniques et aux explosifs. Le Ministère a la responsabilité de l'élaboration des politiques énergétiques et minérales fédérales, ainsi que de la réalisation d'études techniques et de travaux de recherche concernant les ressources énergétiques et minérales. Ces études techniques et ces travaux de recherche sont effectués dans trois secteurs: la recherche et la technologie, les sciences de la terre et l'énergie.

10.9.1 Recherche et technologie

Ce secteur a la responsabilité de la recherche et du développement dans les domaines de l'exploitation minière, de la technologie des minéraux, des métaux et des combustibles, de la télédétection et des explosifs. Les travaux sont effectués de façon interne ou à contrat dans trois services distincts: le Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie (CANMET), le Centre canadien de télédétection (CCT) et la Direction des explosifs.

CANMET. Depuis sa création, en 1907, le Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie (CANMET) a fourni des services scientifiques et technologiques aux secteurs canadiens des minéraux et de l'énergie grâce à des programmes orientés vers la production et la technologie de la protection.

Le programme du CANMET en recherche et développement minier porte principalement sur l'étude des mines et la sécurité écologique des mineurs. Il comprend des recherches sur la mécanique des roches, la mise au point de méthodes d'extraction minière et de matériel minier plus sûr et de meilleure qualité, l'essai des explosifs, l'environnement minier, la certification du matériel, les dangers posés par le feu et les explosifs, le contrôle des résidus et l'évaluation des réserves d'uranium et de charbon.

La Direction s'occupe également de la recherche, du développement et de l'évaluation de nouvelles techniques qui permettent la récupération et l'amélioration des minerais canadiens de façon sûre et sans risque pour l'environnement. Les programmes de traitement des minéraux